

**Convention transactionnelle pour le maintien en place des lignes  
électriques 225 kV franchissant le pont Salengro pendant les travaux  
de recalibrage du ruisseau des Aygalades**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération 004-314/08/CC du Conseil de Communauté en date du 31 mai 2008,

ci-après dénommée «MPM»,  
d'une part,

et

RTE EDF Transport, Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini - TSA 41 000 - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX faisant élection de domicile à Transport Electricité SUD-EST (TESE) Europarc de Pichaury - Bât D4 - 1330, rue Guillibert de la Lauzière - BP 50444 - 13592 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, représenté par M. Franck MOSKOVAKIS dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « RTE »,  
d'autre part,

## PREAMBULE

Le projet de recalibrage du ruisseau des AYGALADES entre le carrefour rue Roger SALENGRO / rue d'ANTHOINE et son exutoire en mer consiste à démolir l'ouvrage existant en maçonnerie datant de 1860 et de le remplacer par un ouvrage cadre en béton armé.

Au droit de l'avenue SALENGRO la maçonnerie constitue un pont à deux arches surbaissées.

La présente convention porte sur la démolition, la reconstruction du pont SALENGRO et son interaction avec le Réseau de Transport Electrique haute tension positionné dans des blocs de béton posés au-dessus de l'extrados des deux voûtes du pont.

Afin de réaliser cette opération, MPM demande à RTE de déplacer ses installations implantées dans l'emprise des travaux.

RTE précise que le dévoiement de ces liaisons souterraines de 225 kW ARENC/BELLE DE MAI- ARENC/RABATAU présente de grandes difficultés avec notamment :

- la création de chambres spécifiques de 80 m<sup>2</sup> de part et d'autre de l'ouvrage,
- le délai de fourniture des câbles,
- le coût des travaux correspondants.

Compte tenu de ces difficultés, MPM accepte le principe du maintien en place des réseaux RTE pendant les travaux de démolition-reconstruction du pont SALENGRO. À cet effet, il convient que RTE étudie et réalise les travaux de protection et de soutien des réseaux électriques durant toute la durée d'intervention sous les liaisons souterraines.

Il convient de noter que les travaux de recalibrage du ruisseau des Aygalades constituent une première phase solutionnant la problématique de l'inondation rue d'Anthoine.

MPM considère que les travaux de confortement des réseaux 225 Kv qui sont requis, sont dans l'intérêt du domaine public occupé par les ouvrages électriques, et que RTE doit déplacer les réseaux à ses frais.

RTE, pour sa part, considère que cette phase de travaux n'empêchera pas les inondations récurrentes de la rue d'Anthoine et refuse de déplacer lesdits réseaux à ses frais.

Afin d'éviter un contentieux, dont la durée serai préjudiciable au développement économique de la zone, il est proposé une transaction au terme de laquelle les travaux seront effectués par RTE payés à 50% par RTE et MPM.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION TRANSACTIONNELLE

La présente convention transactionnelle a pour objet la définition des modalités techniques et financières relatives au maintien des réseaux RTE durant la phase travaux de recalibrage du ruisseau des AYGALADES, à son intersection avec le boulevard SALENGRO.

## ARTICLE 2 : PERIMETRES DES MAITRISES D'OUVRAGE

- MPM, mandataire de la Ville de Marseille, est maître d'ouvrage délégué pour le projet de recalibrage du ruisseau des AYGALADES. En conséquence, MPM exerce toutes les responsabilités de maître d'ouvrage pour les aspects Génie Civil de l'ouvrage en phase études et en phase réalisation.

- RTE est de droit maître d'ouvrage des infrastructures électriques et exerce toutes les responsabilités de maître d'ouvrage pour les aspects protection et mise en sécurité de ses ouvrages en phase études et en phase réalisation.

## ARTICLE 3 : MODALITES TECHNIQUES D'EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX.

### **A. Consistance des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage RTE**

RTE réalisera les études et les travaux concernant la protection et le maintien de ses réseaux.

Les études consistent principalement à assurer la sécurité des réseaux électriques pendant les travaux. Elles sont effectuées par les soins et sous la direction des services techniques de RTE.

Le programme des études comprend :

- la définition des travaux,
- le dossier d'approbation du projet d'exécution.

Trois solutions sont envisagées :

- épaulement des réseaux à l'aide de poutres en béton armé coulées dans la fouille de part et d'autre des réseaux existants enterrés sous la chaussée,
- épaulement des réseaux à l'aide d'une structure métallique en élévation sur une partie de la chaussée.
- Une solution mixant les deux solutions exposées ci-dessus.

La solution retenue à l'issue des études devra tenir compte, à la fois, des contraintes techniques et financières de démolition, de reconstruction de l'ouvrage MPM et de soutènement des réseaux LS 225 kV de RTE.

Dans ce contexte, RTE retiendra la solution qui lui apparaîtra la plus appropriée en termes de sécurité, de coûts et de délai d'exécution.

Les travaux à réaliser par RTE consistent principalement à :

- Déblayer le corps de chaussée jusqu'aux réseaux enterrés,
- Construire les ouvrages nécessaires pour soutenir les blocs buses en béton sur une longueur d'environ 20 mètres,
- Déposer si nécessaire les ouvrages de suspension après réalisation de l'ouvrage MPM,
- Reconstruire le corps de chaussée, si nécessaire.

Au préalable, les réseaux des concessionnaires type FT ou la SEM rentrant dans l'emprise des travaux de RTE devront être consignés et/ou démantelés.

En outre, RTE fournira aux entreprises et aux maîtres d'œuvre une procédure de sécurité permettant de mettre hors tension le réseau électrique en cas d'incident majeur.

## **B. Programme de travaux sous maîtrise d'ouvrage MPM**

MPM réalisera les études et les travaux concernant la démolition et la reconstruction du pont SALENGRO.

Les études sont confiées à son maître d'œuvre INGEROP.

Les travaux à réaliser par MPM consistent principalement à :

- Démolir et évacuer les maçonneries anciennes de l'ouvrage hydraulique,
- Construire en lieu et place l'ouvrage cadre en béton armé,
- Remblayer et rétablir le corps de chaussée au-dessus de l'ouvrage.

## ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le recalibrage du Ruisseau des AYGALADES s'inscrit dans le cadre de la politique continue de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, visant à maîtriser les niveaux et fréquences des inondations, et à améliorer la qualité des rejets au milieu naturel.

Il est convenu que les parties financeront à part égale l'opération (ingénierie, étude et travaux) de confortement des réseaux de RTE.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 345 000,00 euros hors taxes soit 412 620,00 euros toutes taxes comprises.

La répartition budgétaire détaillée par année est la suivante :

Phase	Objet	2011	2012	Total	Total
		Euros HT	Euros HT	Euros HT	Euros TTC
Etudes	Reconnaitances	25 000	0	25 000	29 000
	Bureau d'études B.A. (APD-CCTP)	26 000	0	26 000	31 096
	Coordination SPS	5 000	0	5 000	5 980
	Maîtrise d'ouvrage déléguée RTE	0	0		
Travaux	Travaux	0	252 000	252 000	301 392
	Coordination SPS	0	7 000	7 000	8 372
	Bureau de contrôle	0	10 000	10 000	11 960
	MO délégué RTE et/ou mission OPC	0	20 000	20 000	23 920
Total		56 000	289 000	345 000	412 620

NB : Ceci est un estimatif qui peut varier selon le résultat des consultations

MPM s'acquittera des sommes dues à RTE sur présentation des justificatifs de dépenses.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MAITRES D'OUVRAGES

- MPM mettra à la disposition de RTE tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la bonne réalisation des études et travaux.
- MPM s'engage à se faire représenter aux réunions de coordination organisées par RTE au titre des travaux, objet de la présente convention.
- MPM s'engage à informer RTE deux mois avant le commencement des travaux. Si les travaux ne sont pas commencés par RTE en temps utiles, RTE devra indemniser les entreprises titulaires des marchés de travaux.
- RTE tiendra informé MPM des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de ses obligations.
- RTE s'engage à se faire représenter aux réunions de coordination organisées par MPM au titre des travaux, objet de la présente convention.
- RTE se réserve le droit de demander des indemnités à MPM pour études et travaux payés par eux, dans le cadre de cette convention, si MPM abandonne le projet.

#### ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

Le démarrage des travaux de recalibrage du ruisseau des AYGALADES est prévu à l'automne de l'année 2011.

Le démarrage des travaux de maintien des réseaux RTE dépend du phasage de réalisation du recalibrage du ruisseau des Aygaldes.

Nota : les consignations des 2 liaisons souterraines 225 kV sont possibles hors période hivernale à savoir du 15/03 au 15/10 de l'année N.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - GARANTIES

Pendant l'exécution des travaux relatifs au maintien des réseaux, et durant les travaux de réalisation de la partie d'ouvrage située au-dessous des installations, RTE assume les responsabilités incombant au maître d'ouvrage en cas de dommages.

RTE gère les garanties afférentes à ses propres installations et à son propre réseau. MPM assume les responsabilités incombant au maître d'ouvrage en cas de dommages occasionnés aux installations de RTE durant la réalisation de son ouvrage.

## ARTICLE 8 : EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est établie pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux définis à l'article 3.

Toutefois, chaque partie peut à tout moment résilier la convention, à condition de respecter un préavis de 30 jours, sans indemnité pour l'autre partie.

Si la résiliation de la présente convention entraîne la résiliation des marchés passés par RTE ou MPM, les indemnités éventuellement demandées par les entrepreneurs pour la résiliation des marchés et calculées conformément aux cahiers des clauses administratives particulières ou générales desdits marchés, sont à la charge de la partie qui résilie la convention.

## ARTICLE 9 : CONTESTATIONS - LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, ils s'accordent sur la désignation d'un expert unique, dans le mois qui suit la constatation du désaccord.

Si l'expertise amiable sous l'égide de cet expert, ne conduit pas à un accord des parties dans un délai de deux mois, chacune d'elles peut procéder judiciairement.

Les litiges seront alors de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Convention établie en TROIS exemplaires originaux.

Accompagner les deux signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Fait à Marseille le  
Pour MPM

Fait à Marseille le  
Pour RTE

M. Eugène CASELLI,  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Ou son représentant

Franck MOSKOVAKIS  
Directeur de l'Unité  
Transport Electricité du Sud Est